



JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger (Pays à demi-tarif)	50 fr.	30 fr.
(Pays à plein tarif)	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :		
	Togo, France et Colonies :	1. fr.	50
Etranger :	Par porteur ou par la poste.	1. fr.	75
	Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix: minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petites que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Organisation administrative

ORDONNANCE du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la Libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

Vu le vœu émis à l'unanimité par l'Assemblée consultative provisoire dans sa séance du lundi 15 mai 1944, sur la proposition du groupe de la Résistance métropolitaine, vœu ainsi conçu :

« L'Assemblée consultative provisoire émet le vœu que le Comité français de la Libération nationale prenne officiellement le nom de Gouvernement provisoire de la République française »;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

Article Premier. — Le Comité français de la Libération nationale prend le nom de Gouvernement provisoire de la République française.

Art. 2. — L'adoption de cette nouvelle dénomination ne modifie en rien les dispositions des textes en vigueur relatives, d'une part, à l'institution et au fonctionnement des pouvoirs du Comité français de la Libération nationale, d'autre part, à la constitution du Gouvernement provisoire lors de la libération de la France suivant les termes de l'article 3 de l'ordonnance du 3 juin 1943 et de l'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1944.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1944.
DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire d'Etat,
CATROUX.

Le Commissaire d'Etat,
Henri QUEUILLE.

Le Commissaire d'Etat,
A. PHILIP.

Le Commissaire d'Etat,
François BILLOUX.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,
P. GIACOBBI.

Le Commissaire à l'Education nationale et à la Jeunesse,
René CAPITANT.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*
René MAYER.

Le Commissaire aux Affaires sociales,
A. TIXIER.

Le Commissaire à la Guerre,
André DIETHELM.

Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
H. FRENAY.

Le Commissaire à l'Information,
H. BONNET.

*Le Commissaire délégué à l'Administration
des Territoires métropolitains libérés,*
André LE TROQUER.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944	
15 mars	— Ordonnance déclarant nulles les lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français », relatives aux armes et munitions 367
11 avril	— Ordonnance relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides 366
6 mai	— Ordonnance portant restitution des biens séquestrés des organisations communistes. (Arrêté de promulgation N° 358 Cab. du 15 juillet 1944). 365
10 mai	— Décret rendant applicables à l'A.O.F. et au Togo les dispositions de l'ordonnance du 15 mars 1944, déclarant nulles les lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français », relatives aux armes et munitions. (Arrêté de promulgation N° 359 Cab. du 15 juillet 1944) 366
11 mai	— Décret portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T. S. F. (Arrêté de promulgation N° 360 Cab. du 15 juillet 1944) 368
19 mai	— Décret déterminant pour le Commissariat à l'intérieur la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux (Gouvernement général de l'Algérie). 369
19 mai	— Décret déterminant pour le Commissariat à l'intérieur la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux 371
1er juin	— Ordonnance complétant l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre. 371
2 juin	— Décret portant règlement d'administration publique relatif aux offices coloniaux des changes. (Arrêté de promulgation N° 379 Cab. du 22 juillet 1944) 372
6 juin	— Décret rendant applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides. (Arrêté de promulgation N° 375 Cab. du 21 juillet 1944) 365
6 juin	— Ordonnance modifiant l'appellation des officiers du corps autonome de la justice militaire et créant des inspecteurs-adjoints de la justice militaire. (Arrêté de promulgation N° 374 Cab. du 21 juillet 1944). 373
Rectificatif à l'ordonnance du 29 janvier 1944 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dues en vertu des contrats d'assurances 373	

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1944	
19 juin	— N° 1.709 DGF./D. — Arrêté général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée de l'A. O. F. pendant le 2 ^e semestre 1944. (rendu applicable au Togo par arrêté local N° 352 D. du 10 juillet 1944). 373
6 juillet	— N° 1878 — Arrêté général nommant un membre fonctionnaire du conseil d'administration du Togo. 375
12 juillet	— N° 1954 C.M.1 — Arrêté général relatif à l'incorporation des citoyens français autochtones et des indigènes ayant bénéficié d'un sur-sis pour l'achèvement de leurs études 375
Modificatif à l'arrêté N° 1.528 sec./8 du 29 mai 1944, déterminant les conditions d'utilisation des fûts vides métalliques. 375	

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1944	
10 juillet	— N° 351 AE./3 — Arrêté réglant la consommation du lait d'importation au Togo. 375
12 juillet	— N° 354 AE./3 — Arrêté portant interdiction de la vente de la laine et déclaration obligatoire de stocks. 375
13 juillet	— N° 357 BM. — Arrêté fixant à nouveau les effectifs des agents de police en service à la police et à la sûreté 376
15 juillet	— N° 362 F. — Arrêté portant ouverture d'une rubrique nouvelle au budget local du Togo — exercice 1944 et ouverture de crédit supplémentaire au même budget et exercice 376
15 juillet	— N° 365 F. — Arrêté portant approbation du compte définitif 1943 de la Chambre de Commerce du Togo. 376
17 juillet	— N° 369 SE. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du cercle de Lomé dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés. 376
21 juillet	— N° 371 DOM. — Arrêté autorisant la surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal. 376
Modificatif au règlement intérieur en date du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo. 377	
Additif à l'arrêté N° 227 F. du 27 avril 1944 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1943. 376	
Personnel 377	
Divers 381	

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944	
6 juin	— Arrêté (Finances) autorisant les comptables publics exerçant leurs fonctions dans les territoires placés sous l'autorité du Gouvernement Provisoire de la République Française à verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des droits d'affiliation et des cotisations qu'ils sont provisoirement dans l'impossibilité d'acquitter au regard de l'association française du cautionnement mutuel 382

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1944

8 juillet	— N° 1913/4 sp. — Arrêté général relatif à la station climatique de Dalaba (Guinée Française)	383
8 juillet	— N° 399/4 sp. — Instruction sur le fonctionnement de l'établissement de convalescents de Dalaba (Guinée Française)	384

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (<i>Garde forestier</i>)	386
Audience de vacations	386

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Biens séquestrés

N° 358 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 juillet 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 6 mai 1944 portant restitution des biens séquestrés des organisations communistes.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Intérieur;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;
Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;
Vu l'arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes;
Vu le décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1940 complétant l'arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes;
Vu le décret du 5 juin 1940 portant prorogation de délai pour la dévolution des biens communistes;
Vu l'acte dit « loi du 8 septembre 1940 » prorogeant le délai de dévolution des biens appartenant au parti communiste;
Vu l'acte dit « loi du 29 mai 1942 » modifiant et complétant le décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes;
Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943 et les textes subséquents, portant amnistie et abrogation du décret du 26 septembre 1939;
Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;
Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les textes suivants :

Décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes.

Arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes.

Arrêté du 20 janvier 1940 complétant l'arrêté du 26 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes.

Décret du 5 juin 1940 portant prorogation de délai pour la dévolution des biens communistes.

ART. 2. — Sont et demeurent nuls les actes dits « loi du 8 septembre 1940 » prorogeant le délai de dévolution des biens appartenant au parti communiste, loi du 29 mai 1942 modifiant et complétant le décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens communistes.

ART. 3. — Sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises contre les biens des organisations communistes. La mainlevée du séquestre est prononcée à la demande des organisations intéressées, par ordonnance de référé du Président du Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés.

Au vu d'une ampliation de la décision de mainlevée, l'administration des domaines, ou tout autre administrateur séquestre restituera aux organisations intéressées les biens en nature dont il assure encore la gestion ou qui ont été confiés à d'autres services.

Lorsque par application du décret du 26 septembre 1939 et des textes subséquents, abrogés par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1943, relatifs à la liquidation et la dévolution des biens des organisations intéressées, des administrateurs séquestres ont été nommés pour assurer l'administration des biens, les frais, débours et honoraires des administrateurs séquestres seront, le cas échéant, mis à la charge du Trésor.

Lorsque cette administration a été assurée par l'administration des Domaines, il ne sera pas opéré de retenue pour frais de régie.

ART. 4. — En ce qui concerne les biens qui auraient fait l'objet d'actes de disposition, des décrets, pris tant en exécution de la présente ordonnance que de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, régleront les modalités de la restitution.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'Intérieur p.i.,
François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDES-FRANCE.

N° 375 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 6 juin 1944 rendant applicable aux Colonies autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable dans les territoires du Commissariat aux Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 6 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire
de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 11 avril 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique, intervient une mesure administrative d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement, l'arrêté qui ordonne cette mesure peut également prononcer la mise sous séquestre de tout ou partie des biens de l'individu qui en est l'objet, si des faits précis font apparaître clairement que, malgré l'exécution de la mesure elle-même, ces biens risquent d'être employés à des fins dangereuses pour la défense nationale ou la sécurité publique, ou qu'à raison de cette exécution, leur conservation soit mise en péril.

Cet arrêté ou un autre ultérieur désigne l'administrateur-séquestre et fixe ses pouvoirs de gestion.

ART. 2. — La mesure de séquestre prévue à l'article premier peut également être prise par arrêté postérieur à la mesure d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement.

ART. 3. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 18 novembre 1943 sont applicables aux arrêtés pris en vertu des deux articles qui précèdent.

ART. 4. — Il n'est pas dérogé aux dispositions législatives ou réglementaires antérieures, relatives à la mise sous séquestre des biens des sujets ennemis ni aux articles 3 et 5 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 11 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'Intérieur p. i.,
François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères p. i.,
CATROUX.

Armes et munitions

N° 359 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 10 mai 1944 rendant applicables à l'A.O.F. et au Togo les dispositions de l'ordonnance du 15 mars 1944, déclarant nulles les lois pénales de l'autorité de fait dite : « Gouvernement de l'Etat Français », relatives aux armes et munitions.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1944, déclarant nulles les lois pénales de l'autorité dite « Gouvernement de l'Etat Français » relatives aux armes et munitions;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance du 15 mars 1944, déclarant nulles les lois pénales de l'autorité dite « Gouvernement de l'Etat Français » relatives aux armes et munitions sont déclarées applicables à l'Afrique Occidentale Française et au Togo.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 10 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

ORDONNANCE du 15 mars 1944.

EXPOSE DES MOTIFS

Les textes réglementant la fabrication et la détention d'explosifs, la vente, la détention, ou le transport et le port des armes à feu ont été profondément modifiés par des textes de Vichy, sous une inspiration et dans un but que l'on devine aisément. Ces textes ont non seulement créé une incrimination et une juridiction spéciale, mais encore ont augmenté dans des proportions considérables les pénalités existantes.

Les textes fondamentaux, en cette matière, étaient et sont :

1^o — La loi du 24 mai 1834, sur les détentions d'armes et de munitions de guerre et qui prévoyait une pénalité de 2 mois à 2 ans de prison pour la détention et la fabrication notamment et qui sanctionnait des peines de la détention, de la mort et des travaux forcés à perpétuité, tous les délits de détention ou d'usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel.

2^o — La loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite, interdisant sa fabrication et son importation et prévoyant des pénalités de 1 mois à 1 an de prison et de 100 à 10.000 francs d'amende.

3^o — Le décret du 10 janvier 1936, sur le port des armes prohibées au cours d'une manifestation ou d'une réunion et prévoyant des pénalités de 3 mois à 2 ans de prison et de 100 à 1.000 francs.

4^o — Le décret du 18 avril 1939, fixant le régime des matières de guerre, armes et munitions, qui en abrogeant les articles 1 et 3 de la loi du 24 mai 1834, prévoyait une pénalité de 1-3-5 mois à 1 an et 2 ans, suivant la nature du fait et la catégorie de l'arme.

Les textes de Vichy les plus caractéristiques sont :

1^o L'acte dit « loi du 7 août 1942 » qui crée le crime pour tout individu qui, sans autorisation régulière, fabriquera ou détiendra soit des machines ou engins meurtriers ou incendiaires, soit des substances explosives quelconques, quelle qu'en soit la composition.

Ce nouveau crime est puni de la peine de mort.

Il est déféré au Tribunal spécial créé par l'acte dit « loi du 24 avril 1941 ».

2^o — L'acte dit « loi du 3 décembre 1942 » modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matières de guerre, armes et munitions. Ce texte, modifié par les actes dits « lois des 5 décembre et 31 décembre 1942 », punit tous les délits prévus par la loi du 18 avril 1939, soit de la réclusion, soit de la peine de mort.

Les règles spéciales de procédure édictées par l'acte dit « loi du 24 avril 1941 » seront applicables.

Il est à noter que la même peine de réclusion ou de mort est applicable à toute personne qui, ayant la certitude de ce que des armes ou des munitions, dont le dépôt est prescrit, ne sont pas déposées, n'en fait pas la déclaration au commissariat de police, à la gendarmerie ou à la mairie.

Ces textes si nettement attentatoires à la liberté individuelle et aussi peu conformes aux traditions de notre droit, ne sauraient être maintenus.

Certes, dans un assez grand nombre de cas, les condamnations prononcées, en vertu de ces textes, notamment en Corse, ont été effacées ou pourront l'être par l'application de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause

de la libération de la France, et par la révision des condamnations intervenues pour ces faits. Cependant, certaines affaires n'ont pas paru et ne pourront paraître pouvoir rentrer dans les prévisions de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Il y a donc intérêt théorique et pratique à prononcer par ordonnance la nullité de ces textes.

Pourtant, si cette nullité ne peut entraîner aucun inconvénient en ce qui concerne les parties des textes de Vichy ayant créé un crime nouveau ou des règles spéciales de procédure, il en est tout autrement pour ce qui est des parties de ces textes qui, en maintenant les incriminations anciennes, ont aggravé les pénalités. Il ne saurait être question d'effacer par voie de nullité générale de ces textes, une condamnation pour port d'arme prohibée par exemple. Aussi avons-nous été amenés à proposer que ces condamnations échappent à la nullité constatée. Mais dès lors, si une simple détention d'arme prohibée a été sanctionnée par une peine de 5 ans de prison, il convient, dans le cas où tous les recours sont épuisés, de faire jouer soit la grâce simple dans le cas où il y aurait intérêt à ce que la condamnation subsiste dans son principe, soit la grâce amnistiante dans le cas où il paraîtra juste que les effets de la condamnation disparaissent.

Cette procédure souple nous a paru devoir le mieux répondre aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu les lois du 24 mars 1834, sur les détentions d'armes et munitions de guerre, 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite, les décrets du 10 janvier 1936 et 18 avril 1939;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent nuls :

1^o — Les actes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français » dits :

« Loi du 7 août 1942 » sur la détention d'explosifs et les dépôts d'armes;

« Loi du 3 décembre 1942 », modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matières de guerre, armes et munitions; et « Lois des 5 décembre 1942 et 31 décembre 1942 ».

2^o — L'acte dit « ordonnance du 26 janvier 1943 » punissant de la peine de mort la détention d'explosifs et les dépôts d'armes.

ART. 2. — Sont en conséquence effacées sous les réserves énoncées à l'article 3, les condamnations prononcées en vertu des textes dont la nullité est constatée par l'article 1^{er} ci-dessus.

A la diligence du Ministère public, les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers, le montant des amendes et des frais sera restitué, les armes confisquées feront l'objet d'une réquisition régulière.

ART. 3. — Echappent à la nullité constatée par l'article 1^{er} ci-dessus en ce qui touche seulement les dispositions ayant simplement aggravé les pénalités d'une infraction faisant l'objet d'une disposition pénale antérieure au 17 juin 1940, les effets résultant de l'application à l'Afrique du Nord et à la Corse entre la date de leur mise en vigueur et la date de la présente ordonnance, des textes ci-dessus visés et de ceux les ayant rendus applicables.

ART. 4. — Pourront bénéficier soit de la grâce simple, soit de la grâce amnistiante, les délinquants frappés de condamnations échappant à la nullité en vertu de l'article 3 de la présente ordonnance.

ART. 5. — Une ordonnance ultérieure fixera la date de la mise en vigueur en Algérie de la présente ordonnance.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,

François DE MENTHON.

Câbles sous-marins — T. S. F.

N° 360 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T. S. F.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur la proposition du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 20 mars 1944 instituant le Comité de Direction des Transmissions intercoloniales ;

Le Comité juridique entendu ;

DECRETE :

TITRE I

Dispositions communes aux stations de câbles sous-marins

et aux stations intercoloniales de T. S. F.

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période qui se terminera six mois après la date fixée par décret de la cessation des hostilités, les stations intercoloniales de T. S. F. et les stations de câbles sous-marins qui dépendaient, avant le 3 septembre 1939, du Ministère des P. T. T., et toutes celles qui ont été créées sur les territoires relevant actuellement du Comité français de la Libération nationale, fonctionneront dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Du point de vue de l'exploitation, ces stations seront groupées avec les réseaux de transmission de chaque territoire.

ART. 3. — Le personnel métropolitain, titulaire ou contractuel, en fonctions dans ces stations, conserve sa qualité de personnel de l'Administration des P. T. T. en service aux Colonies.

L'affectation de ce personnel à l'une des stations est prononcée par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones) après agrément du Commissaire aux Colonies.

Le personnel auxiliaire est recruté par les chefs des stations dans les mêmes conditions que le personnel auxiliaire du service local des P. T. T.

ART. 4. — Le personnel de chaque station est placé, du point de vue de l'administration et de la discipline générale, sous l'autorité du chef de la Colonie sur le territoire de laquelle est située la station considérée.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) demeure compétent en ce qui concerne l'application au personnel métropolitain des sanctions encourues pour faits de service. Il informe de ces sanctions le Commissaire aux Colonies.

ART. 5. — Pendant la durée de son affectation aux stations intercoloniales de T. S. F. ou aux stations de câbles sous-marins, le personnel métropolitain titulaire ou contractuel est soumis, en ce qui concerne la hiérarchie, l'avancement et la discipline, ainsi que les traitements ou salaires, les accessoires de ces traitements ou salaires, les indemnités ou avantages de toute nature, au même régime que celui des agents de l'Administration métropolitaine, détachés aux Colonies.

En ce qui concerne la notation pour l'avancement de classe ou de grade et l'application des peines disciplinaires, le personnel métropolitain de l'Administration, titulaire et contractuel, reste soumis aux règlements de l'administration métropolitaine des P. T. T.

ART. 6. — Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones), sur avis du Comité de Direction des Transmissions intercoloniales :

arrête les plans d'équipement et d'extension des stations intercoloniales de T. S. F. et des réseaux de câbles sous-marins ;

détermine les liaisons à assurer pour chaque station ;
fixe le mode de centralisation de la comptabilité télégraphique internationale ou intercoloniale ;
passe les contrats avec les offices étrangers.

ART. 7. — Le Commissaire aux Colonies, sur avis du Comité de Direction des Transmissions intercoloniales :

donne au chef de chaque colonie les instructions générales qui lui permettront de fixer les règles de gestion administrative et les règlements d'exploitation du service radioélectrique de la colonie, lequel groupera l'ensemble des services assurés par la station intercoloniale et les stations locales ;

arrête les programmes généraux d'équipement d'extension des stations locales de T. S. F. ;

établit le plan général des liaisons à assurer par ces stations à l'intérieur de la colonie ou avec les colonies limitrophes.

ART. 8. — Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et le Commissaire aux Colonies, sur avis du Comité de Direction des Transmissions intercoloniales :

approuvent les conventions entre offices coloniaux, lorsqu'elles prévoient l'utilisation des stations intercoloniales de T. S. F. ou des réseaux de câbles sous-marins ;

en accord avec le Commissaire aux Finances, fixent les taxes et leur mode de décomposition.

ART. 9. — Sans préjudice du contrôle qui est exercé dans les stations :

par les fonctionnaires envoyés en mission par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Postes, Télégraphes et Téléphones) en accord avec le Commissaire aux Colonies ;

par les fonctionnaires envoyés en mission par le Commissaire aux Colonies en accord avec le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones),

le Chef de la colonie peut contrôler, ou faire contrôler par ses délégués toutes les fois qu'il le juge nécessaire, le fonctionnement de la station intercoloniale de T. S. F. et des stations de câbles sous-marins, tant au point de vue administratif ou financier, qu'au point de vue de l'exploitation.

Les observations faites au cours de ces différents contrôles font l'objet de rapports ou de comptes rendus en double exemplaire, adressés simultanément au Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones) et au Commissaire aux Colonies, par l'intermédiaire du Comité de Direction des Transmissions intercoloniales.

ART. 10. — Toutes les dépenses entraînéees par le fonctionnement des directions de câbles sous-marins, des stations intercoloniales de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins sont supportées par le Commissariat aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones).

Le paiement du personnel de ces stations est assuré sur le budget local de la colonie, à charge du remboursement par le Commissariat aux Communications et à la Marine marchande (budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones).

ART. 11. — Toutes les recettes à provenir de l'exploitation des stations intercoloniales de T. S. F. ou des stations de câbles sous-marins (recettes d'exploitation proprement dites, recettes d'ordre, recettes diverses), et qui profiteraient à l'administration des P.T.T. de la Métropole, seront prises en compte par le Commissariat aux Communications et à la Marine marchande dans le budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones du dit Commissariat.

TITRE II

Dispositions spéciales aux stations de câbles sous-marins

ART. 12. — Les Directions des services de câbles sous-marins fonctionnant aux Colonies, relèvent du Commissariat aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones).

Les Directeurs de ces services exercent le contrôle du réseau des câbles sous-marins placés sous leur autorité et assurent, sur place, les liaisons nécessaires avec les hautes autorités intéressées.

ART. 13. — Le Chef de la Colonie, sur proposition du Chef du Service local des Transmissions, et sous sa responsabilité, peut utiliser le personnel de la station de câbles sous-marins dans le service local et réciproquement. Il en rend compte immédiatement au Commissaire aux Colonies qui en informe, sans retard, le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones).

TITRE III

Dispositions spéciales aux stations intercoloniales de T. S. F.

ART. 14. — Pour chaque colonie, un arrêté du Commissaire aux Colonies, pris en accord avec le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande

(Service des Postes, Télégraphes et Téléphones) et sur avis du Comité de Direction des Transmissions intercoloniales :

désigne le fonctionnaire sous l'autorité unique duquel sont placées la station intercoloniale et la station locale situées dans un même lieu;

désigne le fonctionnaire auquel est confiée la Direction du Service radioélectrique de la colonie, lequel groupe l'ensemble des services assurés par la station intercoloniale et les stations locales.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 15. — Les dispositions des décrets des 25 janvier 1903, 31 mars 1905, 8 mai 1906, 29 juillet 1926 sont abrogées en tant qu'elles sont contraires au présent décret. Le texte nul dit « décret du 2 février 1942 » cesse immédiatement de recevoir application.

ART. 16. — Le Commissaire aux Finances, le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 11 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances p. i.,
P. GIACOBBI.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande p. i.,
Henri QUEUILLE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Groupements anti-nationaux

DECRET du 19 mai 1944 déterminant pour le commissariat à l'intérieur la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux (gouvernement général de l'Algérie).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, et notamment l'article 2 de la dite ordonnance;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des organisations anti-nationales énumérées à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 21 décembre 1943 sont déclarés indignes d'occuper les fonctions ci-après :

Gouvernement Général de l'Algérie

Fonctionnaires du grade de sous-chef de bureau et assimilés et fonctionnaires d'un grade supérieur.

Administration départementale algérienne

Fonctionnaires du grade de chef de division et assimilés et fonctionnaires d'un grade supérieur.

Santé publique

Inspecteurs départementaux de l'Assistance publique;

Directeurs d'hôpitaux;
 Médecins spécialisés des centres psychiatriques;
 Médecins chefs de service et médecins principaux de la Santé;
 Médecins des hôpitaux;
 Médecins de la Santé.

Intérieur

Chef régional et chefs départementaux des services économiques de la direction de l'Intérieur.

Beaux-Arts

Directeur des Antiquités de l'Algérie;
 Directeur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts;
 Administrateur de la Bibliothèque nationale;
 Directeurs, conservateurs des musées.

Urbanisme

Urbaniste, Chef de Service de l'Urbanisme.

Education générale et Sports

Inspecteur principal, directeur régional de l'Education générale et des Sports;
 Adjoint au directeur de l'E. G. S.;
 Chef de bureau de l'E. G. S.;
 Inspecteurs départementaux et inspecteurs adjoints;
 Inspecteur, directeur du centre régional d'éducation physique;
 Adjoint au directeur du centre régional.

Jeunesse

Délégué régional de la jeunesse;
 Délégués adjoints de la jeunesse;
 Directeur de l'école des cadres;
 Instructeurs de l'école des cadres;
 Chefs d'agence du commissariat au travail des jeunes.

Biens ennuemis

Chef du service central des séquestres;
 Chefs des services départementaux des séquestres;
 Chargés de mission du service des séquestres.

Instruction publique

Directeurs des Médersas;
 Professeurs des Médersas;

Enseignement technique et professionnel

Conseiller technique;
 Directeur de l'Institut industriel de Maison-Carrée;
 Professeurs de l'Institut industriel de Maison-Carrée;
 Directeurs et professeurs des écoles pratiques d'industrie d'Alger, de Constantine, et de l'école coloniale de Dellys.

Affaires musulmanes

Administrateurs en chef, administrateurs principaux, et administrateurs des services civils de l'Algérie;
 Administrateurs adjoints des Services civils de l'Algérie;
 Chefs de division, chargés de l'organisation foncière;
 Inspecteurs du Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance.

Sécurité générale

Contrôleurs généraux de la police;
 Commissaire de police;

Inspecteurs de police algérienne;
 Commandants des gardiens de la paix;
 Officiers de paix.

Finances

Agents des Régies financières pourvus du grade d'inspecteur principal ou d'un grade supérieur.

Agriculture

Inspecteur du Service agricole général et de l'expérimentation agricole;
 Directeurs départementaux des services agricoles;
 Chef du service de l'arboriculture;
 Inspecteur, chef du service de la défense des Cultures;
 Inspecteurs et inspecteurs régionaux de la défense des cultures;
 Inspecteur général du service de la répression des fraudes;
 Inspecteur principal et inspecteurs de la répression des fraudes;
 Inspecteur, chef de service, inspecteur adjoint au chef de service;
 Inspecteurs départementaux du service de l'élevage;
 Sous-directeur du service agrologique;
 Directeur, secrétaire général, professeurs de l'Institut agricole d'Algérie;
 Inspecteur, chef du service des poids et mesures;
 Contrôleur général, géomètre en chef et inspecteurs du service topographique;
 Inspecteurs du service de l'Elevage;
 Directeurs des Ecoles d'agriculture de Philippeville et de Sidi-bel-Abbès;
 Directeurs des fermes-écoles, écoles d'horticulture et d'arboriculture.

Forêts

Chefs de circonscription du cadre algérien du service de la défense et de la restauration des sols.

Travail

Inspecteur divisionnaire du travail;
 Inspecteur divisionnaire adjoint du travail;
 Directeurs d'office régional et d'offices départementaux du travail;
 Inspecteurs et inspectrices du travail;
 Chefs de section d'office régional du travail.

P. T. T.

Directeur de la radiodiffusion algérienne.

Etablissements publics

Directeur, secrétaire général et chefs de service de l'Office algérien d'action économique et touristique;
 Directeur, sous-directeur et chefs de service de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
 Directeur, sous-directeur et chefs de bureau de la section algérienne de l'Office national interprofessionnel des céréales;
 Directeur, sous-directeurs et chefs de service de la caisse des prêts agricoles.

Chemins de fer

Directeur et sous-directeur des Chemins de fer algériens;
 Chefs de service et adjoints aux chefs de service des C. F. A.;
 Chefs d'arrondissement des C. F. A. et adjoints aux chefs d'arrondissement;
 Chefs de service de direction des C. F. A. et adjoints aux chefs de service de direction.

Organismes divers

Secrétaire général de la région économique d'Algérie;

Chefs de services de la région économique d'Algérie;

Secrétaires généraux et chefs de services des Chambres de commerce;

Secrétaires généraux et chefs de services des Chambres d'agriculture;

Directeur général, sous-directeur général, secrétaire général;

Directeurs et chefs de service et d'agences de la Banque de l'Algérie;

Directeur de la Pharmacie centrale d'approvisionnement de la Santé publique;

Directeurs et chefs de services des sociétés ou autres organismes subventionnés ou concédés, ayant pour objet l'exécution d'un service public.

ART. 2. — Le commissaire à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Alger, le 19 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

DECRET du 19 mai 1944 déterminant pour le commissariat à l'intérieur la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux, et notamment l'article 2 de la dite ordonnance;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des organisations anti-nationales, énumérées à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 21 décembre 1943 sont déclarés indignes d'occuper les fonctions ci-après, relevant du commissariat à l'intérieur :

I. — Administration centrale

Fonctionnaires du grade de sous-chef de bureau ou assimilés et fonctionnaires d'un grade supérieur.

II. — Administration préfectorale

Préfet;

Sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Présidents de conseil de préfecture;

Conseillers de préfecture;

Directeurs et chefs de cabinet du préfet.

III. — Administration Départementale Métropolitaine

Fonctionnaires du grade de chef de division ou assimilés et fonctionnaires d'un grade supérieur.*

IV. — Sécurité nationale

Secrétaire général pour la police;

Intendants de police;

Directeur général adjoint;

Directeur;

Directeur-adjoint;

Sous-directeur;

Inspecteur général;

Contrôleurs généraux;

Commissaires divisionnaires;

Commissaires principaux;

Commissaires de police;

Inspecteurs principaux;

Inspecteurs de police;

Commandant des gardiens de la paix;

Officiers de paix.

ART. 2. — Le commissaire à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Alger, le 19 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Personnes présumées victimes d'opérations de guerre

ORDONNANCE du 1^{er} juin 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1943, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance susvisée du 17 novembre 1943 est complétée comme suit :

La prescription de décès dans les cas prévus par la loi du 15 mars 1940 et les articles 88, 89 et 90 du Code Civil, est déclarée :

« Pour les marins de commerce, par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 1^{er} juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Guerre,
André DIETHELM.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*
René MAYER.

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Offices coloniaux des changes

N^o 379 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux Offices Coloniaux des Changes.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, et notamment son article 6;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

Vu le décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'application, dans les colonies et territoires africains sous mandat français, du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1944 relative aux offices coloniaux des changes;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7 et 9 du décret du 20 mai 1940 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque office colonial des changes est autorisé à délivrer des devises :

a) pour le règlement de marchandises importées avec l'autorisation du chef du territoire;

b) pour tout autre transfert autorisé par le chef du territoire ou par l'office, dans le cadre des instructions données et dans les limites fixées par la Caisse centrale, avec l'approbation du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 15 du décret du 20 mai 1940 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La délivrance des autorisations prévues par l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est assurée, dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, conformément aux dispositions du présent décret, par un office colonial des changes. Chaque office colonial des changes est un établissement public autonome placé sous l'autorité du chef du territoire. Cet établissement opère pour le compte et sous la responsabilité de l'État, sous le contrôle et conformément aux instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer dans le cadre d'instructions données conjointement par le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances.

Les offices coloniaux des changes peuvent faire appel à la collaboration d'établissements de banque désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer, ces désignations étant révocables à tout mo-

ment. Ils peuvent également se faire ouvrir des comptes à l'étranger dans les établissements qui leur sont désignés par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les offices coloniaux des changes ont le droit d'obtenir le concours des administrations publiques, et, notamment, de celles qui ont reçu le droit de communication ».

ART. 3. — L'article 24 du décret du 20 mai 1940 précité est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les autorisations prévues par l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, sont délivrées par l'entremise de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ».

ART. 4. — L'article 25 du décret du 20 mai 1940 précité est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les opérations de change, entre les colonies et les territoires africains sous mandat, d'une part, et la métropole d'autre part, ainsi que les opérations de change des colonies et territoires africains sous mandat entre eux, sont traitées obligatoirement par l'entremise des intermédiaires agréés, sous le contrôle et conformément aux instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, dans le cadre d'instructions données conjointement par le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances ».

ART. 5. — Dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, le directeur de l'office colonial des changes est nommé par le chef du territoire sur la proposition de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

ART. 6. — Toutes les dépenses des offices coloniaux des changes sont à la charge de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Toutes les recettes perçues par les offices coloniaux des changes sont reversées à la Caisse centrale.

ART. 7. — La caisse centrale de la France d'outre-mer fixe les modalités d'emploi de la dotation prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 2 février 1944 susvisée.

ART. 8. — Dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, la caisse centrale peut, en accord avec le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances, confier à une banque la charge d'effectuer les opérations matérielles dont l'office colonial des changes doit assurer l'exécution.

Ces opérations sont alors effectuées par la banque conformément aux ordres du directeur de l'office, dans le cadre des instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

La rémunération due à la banque chargée de ces opérations est fixée et versée par la caisse centrale.

ART. 9. — Les offices coloniaux des changes doivent adresser à la Caisse centrale de la France d'outre-mer les documents et les renseignements que cet établissement leur demande. Ils doivent, en outre, communiquer aux représentants de la caisse centrale tous les documents, registres et pièces comptables que ces représentants jugent utiles à leur information.

ART. 10. — Les opérations des offices coloniaux des changes sont exemptes de tout impôt, droit ou taxe.

ART. 11. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances p. i.,

P. GIACOBBI.

Justice militaire

N° 374 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 juillet 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 6 juin 1944 modifiant l'appellation des Officiers du Corps Autonome de la Justice militaire et créant des inspecteurs-adjoints de la Justice militaire.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret du 3 juin 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire est ainsi modifié :

« Les officiers de justice militaire, affectés exclusivement aux services de la justice militaire et aux parquets des juridictions militaires, constituent un corps autonome à hiérarchie propre, dont les effectifs sont fixés, selon les besoins, par le Commissaire à la guerre. Ce corps comporte les grades ci-après :

capitaines de justice militaire;
commandants de justice militaire;
lieutenants-colonels de justice militaire;
colonels de justice militaire ».

ART. 2. — A compter de la date d'application de la présente ordonnance, dans tous les textes légaux et réglementaires, les appellations de :

capitaine de justice militaire;
commandant de justice militaire;
lieutenant-colonel de justice militaire;
colonel de justice militaire,
seront respectivement substituées à celles de :
officier de justice militaire adjoint;
officier de justice militaire de 3^e classe;
officier de justice militaire de 2^e classe;
officier de justice militaire de 1^{re} classe;

ART. 3. — Il est créé trois postes d'inspecteurs adjoints qui seront attribués à des colonels de justice militaire.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 juin 1944.

Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire
de la République française :

Le Commissaire à la Guerre,

André DIETHELM.

Le Commissaire à la Justice,
François de MENTHON.

Contrats d'assurances

RECTIFICATIF à l'ordonnance du 29 Janvier 1944 déclarant, sous certaines conditions, la nullité de l'acte dit : « ordonnance du Général d'Armée, Haut Commissaire de France en Afrique Française, du 26 Janvier 1943 », concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurances et réglemantant à nouveau en cette matière (promulguée au Togo par arrêté du 22 mars 1944, *J. O. Togo* du 1^{er} Avril 1944, page 190).

ART. 2. — 4^e ligne.

au lieu de :

« ... devant être faites dans les territoires... »

Lire :

« ... devant être faits dans les territoires... »

Le reste sans changement.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Mercuriales officielles

ARRETE N° 1709 D. G. F./D. du 19 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'A. O. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943 approuvée par décret du 2 octobre 1943 suspendant la perception des droits de surtaxe et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925 fixant la composition et les attributions de la Commission Supérieure des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission Supérieure des Mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée de l'Afrique Occidentale Française seront liquidés par les Douanes, pendant le deuxième semestre 1944, en conformité des indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché,
Le Gouverneur, Secrétaire Général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

(Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 352 D. du 10 juillet 1944).

N° du TARIF des DOUANES d'entrée	N° de la NOMENCLATURE officielle et du TARIF FISCAL d'entrée	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	VALEUR MERCURIALE 2ème, semestre 1944	OBSERVATIONS	
PREMIERE SECTION						
Matières animales						
CHAPITRE II						
<i>Produits et dépouilles d'animaux</i>						
42	69	Lait {	complet ou écrémé, naturel ou stérilisé, éaporé	100 k 1/2 B	1.350	
42	70		concentré complet ou liquide ou pâteux	— id —	2.050	
42	71		écrémé sans sucre } solide	— id —	2.500	
DEUXIEME SECTION						
Matières végétales						
CHAPITRE VI						
<i>Farineux alimentaires</i>						
383	116	Farine de froment en sac	100 k. B	600		
383	123	Malt entier	— id —	265		
CHAPITRE VIII						
<i>Denrées coloniales de consommation</i>						
383	218	Lait concentré {	liquide ou pâteux	100 k 1/2 B	2.050	
383	219		additionné de sucre } solide.	— id —	2.500	
QUATRIEME SECTION						
Fabrications						
CHAPITRE XXIII						
<i>Verres et cristaux</i>						
383	723	Bouteilles et flacons importés pleins {	dames-jeannes et bonbonnes.	la pièce	180	
			autres {	de plus de 01.50.	le cent	400
				de 01.10 à 01.50	— id —	200
				de moins de 01.10.	— id —	120
CHAPITRE XXV						
<i>Tissus</i>						
Divers	Divers	Sacs contenant du sucre américain	simple ou double em- ballage.	15		
CHAPITRE XXVI						
<i>Papier et ses applications</i>						
383	896	Films cinématographiques impressionnés	le mètre	1,00		
CHAPITRE XXVIII						
<i>Ouvrages en métaux</i>						
383	ex-1113	Fûts en fer importés pleins	100 k. N.	800,—		
CHAPITRE XXX						
<i>Meubles et ouvrages en bois</i>						
383	ex-1175	Fûts en bois importés pleins (1) {	1/2 muids et tous fûts d'une contenance supérieure à 250 litres.	la pièce	600,—	
			barriques 220 à 250 litres	— id —	300,—	
				sixains	— id —	200,—

(1) La mercuriale s'applique aux fûtailles en bois importés pleins de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécialement (tels que vins de liqueur, alcool, etc...) qui en vertu de la réglementation douanière sont classées comme emballages sans valeur marchande.

NOTA — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêts de classement.

Conseil d'administration

N° 1878 — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

6 juillet 1944. — M. Prunet, Ingénieur Principal des Travaux Publics, est nommé membre fonctionnaire du Conseil d'Administration du Togo en remplacement de M. Garnier.

Recrutement de l'armée

ARRETE N° 1954/C. M. I. du 12 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'A. O. F.;

Vu la loi du 19 octobre 1915 et le décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des Communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 31 Mars 1928 sur le Recrutement de l'Armée promulguée en A. O. F. par arrêté du 26 Avril, temporairement modifié par le décret du 8 Décembre 1939 (J. O. A.O.F. du 24 Février 1940);

Vu le décret du 29 Mars 1933 concernant le recrutement des Troupes indigènes en A. O. F.;

Vu la Circulaire n° 239/CM. du 24 Avril 1944 sur les obligations militaires des jeunes gens diplômés des Ecoles Supérieures Officielles de l'A. O. F.;

Après accord du Général de Corps d'Armée Commandant Supérieur des Troupes de l'Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'incorporation des jeunes gens de la classe 1943 et des classes antérieures (citoyens français autochtones et indigènes) ayant bénéficié d'un sursis pour l'achèvement de leurs études aura lieu le 1^{er} septembre 1944.

ART. 2. — Les Gouverneurs, le Gouverneur des Colonies Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Général de Corps d'Armée Commandant Supérieur des Troupes de l'A. O. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 juillet 1944.

P. COURNARIE.

Fûts vides métalliques

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1.528 SEC./8 du 29 mai 1944, déterminant les conditions d'utilisation des fûts vides métalliques (J. O. Togo du 16 juin 1944).

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.528 SEC./8 du 29 mai 1944 est modifié comme suit :

« L'utilisation des fûts vides métalliques de 200 litres à tout autre usage que l'emballage des produits pétroliers, des huiles de palme, d'arachides et de ricin, du beurre de karité, des foies de poissons, des huiles de foies de poissons, des huiles de poissons, des colles et glues de poissons, de miel et de l'essence d'orange, est interdite ». Le reste sans changement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Lait**

ARRETE N° 351 AE./3 du 10 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 Mars 1942 et les textes ultérieurs le complétant ou le modifiant;

Vu la circulaire n° 379 SEC/5 du 24 juin 1944 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente du lait d'importation n'est autorisée qu'aux seuls titulaires de cartes d'alimentation bénéficiaires de cartes de lait, ou sur bons d'achat délivrés uniquement par le Bureau Economique sur le vu d'un certificat médical.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté et notamment la vente de lait à des personnes non munies de cartes ou de bons délivrés par le Bureau Economique seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des P. T. T.

Lomé, le 10 juillet 1944.

J. NOUTARY.

Laine

ARRETE N° 354 AE./3 du 12 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté n° 286 AE./3 du 3 juin 1944 relatif à la vente de la laine;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre toute vente de laine.

ART. 2. — Les maisons détentrices de fils de laine importée du Dahomey, ainsi que de fils de laine en provenance des Navires « Oued Fèz » et « Fauzon » devront adresser au Bureau Economique, dans les 24 heures de la parution du présent arrêté leurs déclarations de stocks en précisant pour chacun des arrivages ci-dessus et séparément :

- 1° — le nombre d'écheveaux reçus,
- 2° — le nombre d'écheveaux vendus,
- 3° — le nombre d'écheveaux restants.

ART. 3. — A l'appui de leurs déclarations les maisons de Commerce intéressées devront joindre les autorisations d'achat délivrées par le Bureau Economique et qui doivent correspondre aux nombres d'écheveaux vendus.

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté et notamment toute fausse déclaration sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et en tous lieux publics.

Lomé, le 12 juillet 1944.

J. NOUTARY.

Agents de police

ARRETE N° 357 B. M. du 13 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 92 du 14 février 1933 créant un Service de Police et Sûreté;

Vu l'arrêté N° 60 du 30 janvier 1934 fixant imputation des dépenses concernant la Police de Lomé;

Vu l'arrêté N° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif des agents de police en service à la Police et à la Sûreté est fixé à 40 unités, gradés compris, et réparti comme suit à compter du 1^{er} juillet 1944 :

Police Municipale	35
Sûreté	5

ART. 2. — Le Commandant des Forces de Police est chargé de fournir au peloton de la Police Municipale les unités supplémentaires destinées à compléter l'effectif antérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1944.

J. NOUTARY.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 362 F. du 15 juillet 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81;

Vu le décret du 7 janvier 1944 portant approbation du Budget local du Togo — exercice 1944;

Vu le T. O. N° 229/Cab. du 6 juillet 1944 du Haut-Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre XXII, du Budget local du Togo — Exercice 1944, une nouvelle rubrique désignée comme suit :

SECTION DEUXIÈME

Dépenses Extraordinaires

Art. 3 bis (nouveau) — Participation du Territoire au Milliard de la Libération 1.000.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire de 1.000.000 de francs par un prélèvement exceptionnel du même montant sur les Fonds libres de la Caisse de Réserve du Territoire dont il sera fait recette à la Section Deuxième du Budget Local — Exercice 1944 :

CHAPITRE IX

Recettes extraordinaires diverses.

Art. 4 (nouveau). — Participation du Territoire au Milliard de la Libération 1.000.000 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Juillet 1944.

J. NOUTARY.

ADDITIF à l'arrêté N° 227 F. du 27 avril 1944 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1943. — I. O. T. du 16 mai 1944 — Page 259.

Après :

J. Noutary.

Ajouter :

Approuvé par décret du 26 juin 1944.

Chambre de commerce

N° 365 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

15 juillet 1944. — Est approuvé le Compte définitif du Budget de la Chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1943 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Dépenses	336.038,—
Recettes	275.580,85

d'où un déficit de 60.457,15 à combler par un prélèvement sur la Caisse de Réserve de la Chambre de Commerce.

Péripleumonie bovine

N° 369 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

17 juillet 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie les locaux, enclos et pâturages du Cercle de Lomé dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les interventions du Service Vétérinaire ne pourront avoir lieu qu'en présence des mandataires désignés par les propriétaires.

Timbre-fiscal

N° 371 DOM. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 juillet 1944. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux, à la surcharge de 220.000 (Deux cent vingt mille) figurines postales du Togo, ancien type, conformément au tableau de répartition ci-après :

Figurine postale de	Nombre	Désignation et valeur	Couleur	
			Timbre Poste	Surcharge
90 centimes	10.000	Timbre fiscal 10 centimes	roux	noir
»	10.000	» » 20 »	»	»
»	50.000	» » 50 »	»	»
»	50.000	» » 1 franc	»	»
»	30.000	» » 2 francs	»	»
»	10.000	» » 4 »	»	»
»	10.000	» » 5 »	»	»
»	10.000	» » 6 »	»	»
»	20.000	» » 8 »	»	»
»	10.000	» » 10 »	»	»
65 centimes	5.000	» » 20 »	brun	»
1 f., 75	2.500	» » 50 »	bleu	»
»	2.500	» » 100 »	bleu	»
	220.000			

Les surcharges seront imprimées en typographie et à l'encre grasse indélébile.

Personnel auxiliaire

MODIFICATIF au Règlement intérieur en date du 24 Février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Bureaux et Services du Territoire du Togo.

ARTICLE 4 :

Echelle I

Au lieu de :

Gardes forestiers,

Lire :

Aides-Surveillants des Eaux et Forêts.

Echelle II

Au lieu de :

Assistants des Eaux et Forêts,

Lire :

Surveillants des Eaux et Forêts.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Promotions

Par arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 5 Juillet 1944, sont promus pour compter du 1er Juillet 1944, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CONDUCTEURS DE TRAVAUX AGRICOLES

Au grade de conducteur :

M. Horth Roger, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) (rappel conservé : 13 jours); aide conducteur.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE LA POLICE

Au grade de commissaire de 2^e classe :

M. Heudé Jean, au choix;
commissaire de 3^e classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Nominations

Par arrêté N° 370 P. du :

19 juillet 1944. — M. Déluz Georges, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Adjoint au Commandant du Cercle de Lomé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Adjoint à l'Administrateur-Maire de la Commune Mixte de Lomé.

Conformément aux dispositions de l'article 73 de l'arrêté n° 577 du 20 Novembre 1932, M. Déluz est chargé, pendant les absences de l'Administrateur-Maire, de l'ordonnancement du budget communal.

Affectation

Par décision N° 310 P. du :

19 juillet 1944. — Le Médecin-Capitaine Camborde, nouvellement arrivé au Togo, est nommé Médecin Résident de l'Hôpital de Lomé, en remplacement du Médecin-Capitaine Borjeix, affecté au Dahomey.

Le Médecin-Capitaine Camborde est en outre chargé des fonctions de Médecin-Chef de la Polyclinique de Lomé et de Médecin des Troupes.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêté N° 377 P. du :

22 juillet 1944. — Le moniteur de 1^{re} classe de l'Enseignement Panou Pierre, en service à Guérin-Kouka (Cercle de Sokodé), est nommé instituteur auxiliaire de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1944.

Il conservera, à titre personnel, le bénéfice de sa solde de moniteur de 1^{re} classe (15.200 francs l'an) jusqu'à ce qu'il soit promu, dans son nouveau cadre, à un grade lui conférant une solde égale ou supérieure à celle dont il jouit actuellement.

Par arrêté N° 378 P. du :

22 juillet 1944. — Sont agréés dans le cadre local des inspecteurs auxiliaires de Police, en qualité d'inspecteurs stagiaires (1^{er} échelon) :

Aguar Adolphe, Aide-inspecteur de police auxiliaire,
Aguigah Hubert, Aide-inspecteur de police auxiliaire,
Joshua Elie, Aide-inspecteur de police auxiliaire,
Sognigbé David, Aide-inspecteur de police auxiliaire.
Ces agents sont mis à la disposition du chef du service de la Sûreté.

Affectations — Mutations

Par décision N° 306 p. du :

16 juillet 1944. — Le Commis d'Administration stagiaire 1^{er} échelon Limoan Lazare, en service à Lama-Kara, est affecté à Sokodé pour servir à la Subdivision des Travaux Publics du Nord.

Par décision N° 315 p. du :

20 juillet 1944. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des sages-femmes auxiliaires :

M^{me} Boccovi Sophie (née Lawson) sage-femme auxiliaire de 2^e classe, de retour de congé est remise à la disposition du Médecin-Chef de la Subdivision sanitaire de Mango.

Mlle Boccovi Agnès, sage-femme auxiliaire de 2^e cl., précédemment en service à Mango, est affectée à Lomé.

MODIFICATIF à la décision n° 296/p. du 7 juillet 1944 portant mutation.

Au lieu de :

Le maître-ouvrier de 5^e classe d'Almeida Léopold, en service à Sokodé, est affecté au Garage Central à Lomé.

Lire :

Le maître-ouvrier de 5^e classe d'Almeida Léopold, en service à Sokodé, est mis provisoirement à la disposition du Chef du Garage Central à Lomé.

Le reste sans changement.

Forces de police

Par arrêté N° 355 B. M. du :

12 juillet 1944. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1944, les gradés et gardes dont les noms suivent :

POUR LE GRADE DE BRIGADIER DE 2^e CLASSE

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Coalani, garde de 1^{re} classe, Mle 677, du peloton de Lomé (Tsévié).

Gnognouto, garde de 1^{re} classe, Mle 1035, du peloton d'Anécho.

Zoumarou, garde de 1^{re} classe, Mle 1167, du peloton de Sokodé.

Mathias, garde de 1^{re} classe, Mle 1166, du peloton du Centre (Atakpamé).

b) *Inscriptions nouvelles*

Kolani Moba, garde de 1^{re} classe, Mle 1478, du peloton de Mango.

POUR LE GRADE DE 1^{re} CLASSE

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Djoma, garde de 2^e classe, Mle 1171, du peloton du Centre (Atakpamé).

Yaoubou Abdoulaye, garde de 2^e classe, Mle 1216, du peloton de Sokodé (Bassari).

Ibrahima Salifou, garde de 2^e classe, Mle 1384, du peloton de Lomé (Tsévié).

Ahoro, garde de 2^e classe, Mle 1270, du dépôt des gardes.

b) *Inscriptions nouvelles*

Néant.

Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1944 (prise de rang et droit à la solde compris) :

BRIGADIER DE 2^e CLASSE

Coalani, garde de 1^{re} classe, Mle 677, du peloton de Lomé (Tsévié).

Gnognouto, garde de 1^{re} classe, Mle 1035, du peloton d'Anécho.

Zoumarou, garde de 1^{re} classe, Mle 1167, du peloton de Sokodé.

Mathias, garde de 1^{re} classe, Mle 1166, du peloton du Centre (Atakpamé).

Kolani Moba, garde de 1^{re} classe, Mle 1478, du peloton de Mango.

GARDE DE 1^{re} CLASSE

Djoma, garde de 2^e classe, Mle 1171, du peloton du Centre (Atakpamé).

Yaoubou Abdoulaye, garde de 2^e classe, Mle 1216, du peloton de Sokodé (Bassari).

Ibrahima Salifou, garde de 2^e classe, Mle 1384, du peloton de Lomé (Tsévié).

Par arrêté N° 356 B. M. du :

12 juillet 1944. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1944, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Mégnissé, sergent-chef, Mle M/346 AD, de la 1^{re} Cie de Milice.

Thoto Sébastien, sergent-chef, Mle M/427 AD, de la 1^{re} Cie de Milice.

b) *Inscriptions nouvelles*

Néant.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Djondo Isaac, sergent, Mle M/713 BT, de la 1^{re} Cie de milice.

Youa, sergent, Mle M/478 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

b) *Inscriptions nouvelles*

Néant.

POUR LE GRADE DE SERGENT

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Colani Laré, caporal, Mle M/880 AD, de la 1^{re} Cie de Milice.

Tchao, caporal, Mle M/537 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Agbandaho, caporal, Mle M/714 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

b) *Inscriptions nouvelles*

De Souza Remy, caporal, Mle M/1025 AD, de la 2^e Cie de Milice.

Dogbé Emmanuel, caporal, Mle M/570 BT, de la 2^e Cie de Milice.

POUR LE GRADE DE CAPORAL

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Tandjana Thomas, milicien de 2^e classe, Mle M/906 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Koumoko, milicien de 1^{re} classe, Mle M/355 AT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Salifou Woroutou, milicien de 2^e classe, Mle M/805 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Ténassé Marou, milicien de 2^e classe, Mle M/829 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

N'Dobé Tinankpa, milicien de 1^{re} classe, Mle M/865 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

b) *Inscriptions nouvelles*

Agban Tanan, milicien de 1^{re} classe, Mle M/742 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Tchanilé Adam, milicien de 1^{re} classe, Mle M/924 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

POUR 1^{re} CLASSEa) *Reliquat des tableaux antérieurs*

Néant.

b) *Inscriptions nouvelles*

Toédré Laré, milicien de 2^e classe, Mle M/838 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Ayayi Georges, milicien de 2^e classe, Mle M/1016 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Abalo Kédéssimé, milicien de 2^e classe, Mle M/1032 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Lawson Oscar, milicien de 2^e classe, Mle M/1089 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Akakpo Fiogbé, milicien de 2^e classe, Mle M/991 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Bolbiou Balkpéb, milicien de 2^e classe, Mle M/975 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

d'Almeida Antoine, milicien de 2^e classe, Mle M/1059 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Lambani Dago, milicien de 2^e classe, Mle M/1079 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Simbaya Adjélém, milicien de 2^e classe, Mle M/1074 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Noudjrodou Gaston, milicien de 2^e classe, Mle M/946 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Fayé Gbandaou, milicien de 2^e classe, Mle M/904 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Adjaré Gnama, milicien de 2^e classe, Mle M/1076 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Koudian Kombati, milicien de 2^e classe, Mle M/1070 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Kombaigné Lamboni, milicien de 2^e classe, Mle M/945 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Madjamna Agouda, milicien de 2^e classe, Mle M/988 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Agrégnan Mama, milicien de 2^e classe, Mle M/957 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Pokanam Douti, milicien de 2^e classe, Mle M/1108 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Sakary Lémoo, milicien de 2^e classe, Mle M/944 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Adkayi Nimon, milicien de 2^e classe, Mle M/964 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Mensah François, milicien de 2^e classe, Mle M/1110 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Kpacha Andomé, milicien de 2^e classe, Mle M/972 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Magaré Kombaty, milicien de 2^e classe, Mle M/976 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Komou Kpengué, milicien de 2^e classe, Mle M/925 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Amouzou Batabati, milicien de 2^e classe, Mle M/926 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1944 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Sergent-chef

Djondo Isaac, sergent, Mle M/713 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Youa, sergent, Mle M/478 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Sergent

Colani Laré, caporal, Mle M/880 AD, de la 1^{re} Cie de Milice.

Tchao, caporal, Mle M/537 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Agbandaho, caporal, Mle M/714 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

De Souza Rémy, caporal, Mle M/1025 AD, de la 2^e Cie de Milice.

Dogbé Emmanuel, caporal, Mle M/570 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Caporal

Tandjana Thomas, milicien de 2^e classe, Mle M/906 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Koumoko, milicien de 1^{re} classe, Mle M/355 AT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Salifou Woroutou, milicien de 2^e classe, Mle M/805 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Ténassé Marou, milicien de 2^e classe, Mle M/829 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

N'Dobé Tinankpa, milicien de 1^{re} classe, Mle M/865 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Agban Tanan, milicien de 1^{re} classe, Mle M/742 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Tchanilé Adam, milicien de 1^{re} classe, Mle M/924 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Milicien de 1^{re} classe

Toédré Laré, milicien de 2^e classe, Mle M/838 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Ayayi Georges, milicien de 2^e classe, Mle M/1016 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Abalo Kédéssimé, milicien de 2^e classe, Mle M/1032 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Lawson Oscar, milicien de 2^e classe, Mle M/1089 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Akakpo Fiogbé, milicien de 2^e classe, Mle M/991 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Bolbiou Balkpéb, milicien de 2^e classe, Mle M/975 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

d'Almeida Antoine, milicien de 2^e classe, Mle M/1059 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Lambani Dago, milicien de 2^e classe, Mle M/1079 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Simbaya Adjélém, milicien de 2^e classe, Mle M/1074 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Noudjrodou Gaston, milicien de 2^e classe, Mle M/946 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Fayé Gbandaou, milicien de 2^e classe, Mle M/904 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Adjaré Gnama, milicien de 2^e classe, Mle M/1076 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Koudian Kombati, milicien de 2^e classe, Mle M/1070 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Kombaigné Lamboni, milicien de 2^e classe, Mle M/945 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Madjamna Agouda, milicien de 2^e classe, Mle M/988 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Agrégan Mama, milicien de 2^e classe, Mle M/957 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Pokanam Douti, milicien de 2^e classe, Mle M/1108 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Sakary Lémoo, milicien de 2^e classe, Mle M/944 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Adkayi Nimon, milicien de 2^e classe, Mle M/964 BT, de la 2^e Cie de Milice.

Meusah François, milicien de 2^e classe, Mle M/1110 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Kpacha Adomé, milicien de 2^e classe, Mle M/972 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Magaré Kombaty, milicien de 2^e classe, Mle M/976 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Komou Kpengué, milicien de 2^e classe, Mle M/925 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Amouzou Batabati, milicien de 2^e classe, Mle M/926 BT, de la 1^{re} Cie de Milice.

Par arrêté n° 372 B.M. du :

21 juillet 1944. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire :

pour compter du 1^{er} Juillet 1944

a) pour *mauvaise manière habituelle de servir*

Devon Cyprien, stagiaire cat. B., Mle M/1123 BT, de la 1^{re} Compagnie de Milice.

b) pour *inaptitude physique non imputable au service*

Tampa Anala, stagiaire cat. B, Mle M/1062 BT, de la 1^{re} Compagnie de Milice.

pour compter du 1^{er} Août 1944

par mesure disciplinaire

Bakari Adam, milicien de 2^e classe, Mle M/919 AS, de la 2^e Compagnie de Milice.

Sont agréés à la 2^e Compagnie de Milice pour compter du 1^{er} Juillet 1944 les Indigènes volontaires dont les noms suivent :

comme Sergent stagiaire

Outeni Diassibo, ex-Sergent-Chef de tirailleurs.

comme stagiaires catégorie B

Agbobli Atayi François,

Sarossi François.

La gratuité du transport est accordée aux miliciens licenciés ci-dessus pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté N° 373 B. M. du :

21 juillet 1944. — Sont licenciés pour compter du 1^{er} août 1944 :

1^o — *pour limite d'âge*

Langbé, brigadier de 1^{re} classe, Mle 911, du peloton de Sokodé (Bassari).

Mahinou, garde de 1^{re} classe, Mle 1159, du peloton d'Anécho.

Biraima, brigadier de 1^{re} classe, Mle 309, du peloton de Lomé.

Moussa, brigadier de 2^e classe, Mle 1076, du peloton de Lomé.

Zato Agbandaho, brigadier de 2^e cl., Mle 712, du dépôt des gardes.

Ali Doussoko, garde de 1^{re} classe, Mle 802, du peloton de Sokodé.

Salifou Boussanga, brigadier-chef de 2^e classe, Mle 802, du peloton de Lomé.

Tanoré, garde de 1^{re} classe, Mle 760, du peloton du Centre (Palimé).

N'Bangou, garde de 2^e classe, Mle 980, du peloton de Sokodé (Bassari).

Garba Aoussa, garde de 2^e classe, Mle 1196, du peloton d'Anécho.

Avomassodo Gérard, garde de 2^e classe, Mle 1348, du peloton de Lomé.

2^o — *Pour mauvaise manière habituelle de servir*

Tahiva, garde de 2^e classe, Mle 919, du peloton de Sokodé (Bassari).

Adjima Gourma, garde de 2^e classe, Mle 1202, du peloton de Sokodé (Bassari).

Karétayém, garde de 2^e classe, Mle 1325, du peloton de Lomé.

3^o — *Pour inaptitude professionnelle*

Adialé, garde de 2^e classe, Mle 782, du dépôt des gardes.

Fanoucéra, garde de 2^e classe, Mle 1291, du dépôt des gardes.

Baba, garde de 2^e classe, Mle 1009, du dépôt des gardes.

Moumouni, garde de 2^e classe, Mle 1275, du dépôt des gardes.

Koudiango Messi, garde de 2^e classe, Mle 969, du dépôt des gardes.

Mamadou Sago, garde de 2^e classe, Mle 1285, du peloton d'Anécho.

Ali Ako, garde de 2^e classe, Mle 1283, du peloton d'Anécho.

Kalazim, garde de 2^e classe, Mle 697, du peloton de Lomé, (Tsévié).

Slom, garde de 2^e classe, Mle 1345, du peloton de Lomé (Tsévié).

Arigba, garde de 2^e classe, Mle 794, du peloton de Sokodé (Bassari).

Karanga, garde de 2^e classe, Mle 1341, du peloton de Sokodé (Bassari).

Yota, garde de 2^e classe, Mle 626, du peloton de Sokodé (Bassari), proposé pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté N° 112 du 20 Février 1937.

proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté N° 112 du 20 février 1937.

4^o — *Pour faute grave en service*

Messan Motcho, garde de 2^e classe, Mle 1409, du détachement de Police de Lomé.

La gratuité du transport est accordée aux gradés et gardes licenciés ci-dessus pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté N^o 353 F. du :

11 juillet 1944. — Sont admis à faire valoir leur droit à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1944 :

Kouma, brigadier-chef de 1^{re} classe, Mle 1085, du peloton de Sokodé.

Badjoussém, garde de 2^e classe, Mle 658, du dépôt des gardes.

DIVERS**Allocations de retraite**

Par arrêté N^o 368 F. du :

15 juillet 1944. — Les allocations de retraite suivantes sont accordées aux agents des cadres locaux indigènes ci-après :

1^o — Allocation de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de Trois mille quatre cent quatre-vingt-trois francs (3.483 frs.) avec indemnités de charges de famille à M. Kouakoutsè Ferdinand, Chef de station de 2^e classe des C. F. T., né à Havé (Palimé — Togo) le 25 Février 1888. 30 ans et 1 mois de services effectifs.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} Janvier 1944.

2^o — Allocation de retraite proportionnelle au taux annuel de Mille huit cents francs (1.800 frs.) avec indemnités de charges de famille à M. Dogbé Kloutssè, Chef d'équipe de 5^e classe des C. F. T., né à Abobo, Cercle de Lomé (Togo) en 1903. 23 ans et 5 mois de services effectifs, dont 22 ans et 5 mois admissibles pour la retraite.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} Mars 1944.

3^o — Allocation de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de Mille huit cents francs (1.800 frs.) avec indemnités de charges de famille à M. Akakpo Mensah, Aiguilleur de 2^e classe des C. F. T., né à Zowla, Cercle d'Anécho (Togo), en 1891. 31 ans et 2 mois de services effectifs.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} Mars 1944.

4^o — Allocation de retraite proportionnelle au taux annuel de Mille huit cents francs (1.800 frs.) avec indemnités de charges de famille à M. Kossoko Améghanshie, Second-Maître-Canotier des C. F. T. et du Wharf du Togo, né à Kéta (Gold-Coast) en 1896. 29 ans et 8 mois de services effectifs.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} Mars 1944.

5^o — Allocation de retraite proportionnelle au taux annuel de Mille huit cents francs (1.800 frs.) avec indemnités de charges de famille à M. Mensah Laté, Canotier de 1^{re} classe des C. F. T. et du Wharf du Togo, né à Anécho, Cercle d'Anécho (Togo) en 1890. 24 ans de services effectifs.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} Mars 1944.

6^o — Allocation de retraite proportionnelle au taux annuel de Deux mille cinq cent cinquante-six francs (2.556 frs.) avec indemnités de charges de famille à M. Vieira Marcellin, Chef de station de 3^e classe des C. F. T., né à Lomé (Togo) le 18 Juin 1892. 22 ans 1 mois de services effectifs.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} Mars 1944.

7^o — Allocation de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de Deux mille quatre cent soixante-quinze francs (2.475 frs.) avec indemnités de charges de famille à M. Amadou William, Ouvrier de 1^{re} classe des C. F. T., né à Anécho (Togo) vers 1889. 34 ans et 3 mois de services effectifs.

La date de jouissance de cette allocation est fixée au 1^{er} Avril 1944.

La dépense résultant du paiement des allocations ci-dessus et des indemnités pour charges de famille y afférentes, est imputable au budget des Transports de l'A. O. F.

Citoyenneté française

Par décret du 22 juin 1944. — Est admis à la qualité de citoyen français, en application des dispositions du décret du 27 octobre 1939, le sieur :

Aiavon Robert, Messanvi, médecin du secteur spécial de la trypanosomiase à Bassari (Togo), né le 10 avril 1910 à Lomé (Togo), territoire sous mandat français.

Enseignement**Certificat d'enseignement primaire supérieur**

Par décision N^o 302 E. du :

13 juillet 1944. — Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du Certificat d'Enseignement Primaire Supérieur les élèves désignés ci-après par ordre de mérite :

1) *Ecole primaire supérieure*

- 1^{er} — Carbou Henri,
- 2^e — Assogbavi Kokou,
- 3^e — Kékeh Albert,
- 4^e — Kouévi Ayi,
- 5^e — Babéléme Tinankpa,
- 6^e — Francis Paul,
- 7^e — Messan Anani,
- 9^e — Attiobé Emmanuel.

2) *Ecole Notre Dame des Apôtres*

- 8^e — Lawson Berthe.

Pensions

Par arrêté N^o 366 F. du :

15 juillet 1944. — Une pension proportionnelle au taux annuel de Mille quarante quatre francs, à compter du 1^{er} mai 1944 est accordée au brigadier-chef de 1^{re} classe Ali Bassari, N^o Mle 508, né vers 1896 à Iboubou (Cercle de Sokodé) (Togo) 23 ans 6 mois de services effectifs.

Par arrêté N° 367 F. du :

15 juillet 1944. — Une pension proportionnelle au taux annuel de Sept cent sept francs, à compter du 1er mai 1944 est accordée au brigadier de 2^e classe Kouassi Quenum, N° Mle 724, né vers 1905 à Ouidah (Dahomey) — 19 ans, 6 mois de services effectifs.

Remboursement

Par arrêté N° 364 F. du :

15 juillet 1944. — Est autorisé le remboursement au profit de M. Toqué Louis, des sommes suivantes provenant de trop perçu au titre de :

TRÉSOR

Rôle N° 1 article 65

	Frs.
Impôt cédulaire	460
Impôt général sur revenu	955
Contribution exceptionnelle	699
Total	2.114

Rôles

Par arrêté N° 376 CD. du :

22 juillet 1944. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs d'impôts cédulaires et d'impôt général sur le revenu, afférents à l'exercice 1944 et dont le détail suit :

Rôle N° 12 — Agence Lomé	793
— 13 — Agence Anécho	1.906
— 14 — Agence Atakpamé	490
— 15 — Agence Palimé	100
Total	3.289

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 juillet 1944.

Subventions

Par décision N° 307 E. du :

17 juillet 1944. — Pour le deuxième trimestre 1944, les subventions suivantes sont accordées aux établissements de l'enseignement privé ci-dessous désignés afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires :

Mission catholique	226.000
Mission évangélique	50.450
Mission méthodiste (1 ^{er} et 2 ^e trimestres)	13.800

Les primes suivantes pour succès aux examens sont accordées aux établissements de l'enseignement privé ci-dessous désignés :

Mission catholique	1.400
Mission méthodiste	1.200

Travaux publics

Par décision N° 301 TP. du :

12 juillet 1944. — M. Prunet, ingénieur principal des Travaux Publics des Colonies, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo est chargé :

1^o — des fonctions d'Ingénieur Chef du Contrôle de la Compagnie d'électricité;

2^o — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3^o — de constater les infractions en matière de production industrielle;

4^o — des infractions à la police et à la conservation du domaine public;

5^o — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles.

M. Prunet, avant toute constatation, devra prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Caisse des dépôts et consignations

ARRETE du 6 juin 1944, autorisant les comptables publics exerçant leurs fonctions dans les territoires placés sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française à verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des droits d'affiliation et des cotisations qu'ils sont provisoirement dans l'impossibilité d'acquitter au regard de l'association française du cautionnement mutuel.

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES,

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux finances;

Vu l'article 29 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont confirmées, les décisions en application desquelles les comptables publics d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de l'A. O. F. ont été jusqu'ici autorisés à verser à la Caisse des dépôts et consignations, le montant des droits d'affiliation et des cotisations qu'ils sont provisoirement dans l'impossibilité d'acquitter au regard de l'association du cautionnement mutuel.

ART. 2. — Ces dispositions sont étendues aux comptables publics des départements métropolitains libérés des colonies et pays de protectorat actuellement sous le contrôle du Gouvernement provisoire de la République française.

ART. 3. — Les comptables publics visés par l'article qui précède pourront dès lors se libérer de leurs obligations vis-à-vis de l'Association dans les conditions suivantes :

Les comptables ayant déjà reçu leurs certificats d'inscription continueront à verser à la caisse du préposé de la caisse des dépôts et consignations le plus proche de leur résidence et sur l'ordre de leurs chefs de service respectifs le montant de la dernière prime qu'ils auront à acquitter au cautionnement mutuel.

Si ces comptables, dans l'intervalle, ont été affectés à un poste impliquant la constitution d'un cautionnement plus élevé, le versement de la prime sera fonction de cette augmentation au tarif courant, à dater de l'installation de l'intéressé dans son nouveau poste.

Les agents qui auront été appelés à prendre la direction d'un poste comptable depuis la rupture des relations avec la métropole et qui dès lors n'ont pu s'affilier à l'association du cautionnement mutuel, devront :

1^o — Souscrire un bulletin d'adhésion qui sera visé par leur chef de service,

2^o — Et verser à la caisse du préposé de la caisse des dépôts et consignations, le plus voisin de leur résidence, le montant du droit d'entrée en même temps que le montant de leur première cotisation annuelle. Les bulletins d'adhésion seront conservés par les préposés à l'appui du versement.

ART. 4. — Les comptables installés qui n'auront pas encore versé leur cautionnement devront sans délai, régulariser leur situation.

Les comptables déjà affiliés à l'association et qui se trouvent rétrodataires du paiement de leur cotisation annuelle devront s'en acquitter à bref délai.

ART. 5. — Il appartiendra aux directeurs, chefs de service et comptables supérieurs de s'assurer de la régularité des versements effectués par les comptables placés sous leur autorité.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République française.

Alger, le 6 Juin 1944.

Pierre MENDES-FRANCE.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Station climatique de Dalaba

ARRETE N° 1913/4-sp. du 8 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Ensemble l'arrêté général du 13 Juillet 1942 fixant le régime des déplacements en Afrique Occidentale Française et notamment les articles 1 et 8, et l'arrêté général du 19 Décembre 1924 accordant le bénéfice du transport gratuit aux fonctionnaires et à leur famille se déplaçant pour raisons de santé;

Vu le rapport du Médecin-Général-Inspecteur Ricou, Directeur Général de la Santé Publique, établi après conférence tenue à Dalaba le 14 Mai 1944 (transmis à Direction du Cabinet sous le n° 1284/4-r. le 27 Mai 1944);

Sous réserve d'approbation ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Station climatique de Dalaba (Guinée Française) fonctionnera au compte du Budget Général comme établissement de convalescents, assimilé à un établissement hospitalier. Comme tel, les dispositions du Règlement du 2 Août 1912 lui sont applicables.

Cet Etablissement est destiné à recevoir les personnels fatigués ou convalescents des catégories ci-après :

1^o — Fonctionnaires Européens et les membres de leur famille;

2^o — Personnels militaires et les membres de leur famille, d'après les Instructions des Commissariats intéressés;

3^o — Particuliers à leurs frais.

Les malades contagieux ou susceptibles de l'être ne peuvent être admis à Dalaba.

ART. 2. — I. — L'Etablissement de convalescents de Dalaba comprend :

- a) L'hôtel des Chargeurs Réunis;
- b) Des lotissements administratifs;
- c) Des lotissements militaires.

II. — L'Etablissement relève de l'Autorité du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française et du Directeur Général de la Santé Publique pour tout ce qui concerne la répartition des personnes à admettre, les conditions particulières d'admission et de séjour ainsi que le contrôle administratif et le service médical.

III. — La durée du séjour à Dalaba, est fixée par le Directeur Général de la Santé Publique, après avis du Conseil de Santé.

IV. — Le nombre de places réservé à l'Hôtel des Chargeurs Réunis aux personnes visées à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

$\frac{1}{3}$ pour les fonctionnaires civils et les membres de leur famille;

$\frac{1}{3}$ pour les personnels militaires et les membres de leur famille;

$\frac{1}{3}$ pour les particuliers à leurs frais.

Cette proportion n'est appliquée qu'en cas de demandes d'admission supérieures à la capacité d'hébergement. Le Directeur Général de la Santé Publique reste juge d'accorder les places disponibles à l'une ou l'autre des catégories visées ci-dessus de manière à assurer à l'Etablissement le meilleur rendement.

ART. 3. — Les conditions d'admission à l'Etablissement de convalescents de Dalaba sont les suivantes :

a) Fonctionnaires et membres de leur famille

Les intéressés sont présentés sur leur demande, par leur médecin-traitant, devant le Conseil de Santé de leur colonie d'affectation. Le Médecin-traitant joint à cette demande un certificat médical précisant les motifs de sa proposition et donnant le cas échéant des indications sur le traitement à suivre. Le Conseil de Santé de la colonie statue sur le bien fondé de la demande.

Le dossier ainsi constitué est adressé, dans les moindres délais, par le Directeur Local de la Santé Publique de la colonie au Directeur Général de la Santé Publique qui établit l'ordre, de priorité et fait connaître aux Directeurs locaux, pour qu'ils en avisent les bénéficiaires, la date de leur admission et la durée du séjour à l'Etablissement de Dalaba.

b) Personnels militaires et membres de leur famille

Les conditions d'admission font l'objet d'instructions propres aux différentes armes (armée de terre, de l'air et marine). L'admission ne peut résulter que d'une décision du Directeur du Service de Santé des Troupes du Groupe de l'A. O. F. dans la limite des places réservées aux personnels militaires.

c) Particuliers à leurs frais

Ils adressent directement leur demande, appuyée d'un certificat médical précisant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, au Directeur local de la Santé Publique de leur colonie. Celui-ci leur fait connaître ultérieurement la décision prise à leur égard par le Directeur Général de la Santé Publique.

ART. 4. — Les frais de séjour à l'Etablissement de Dalaba sont à la charge des budgets employeurs des fonctionnaires et des personnels militaires et à charge de remboursement direct par les particuliers.

Ils sont régularisés dans les mêmes formes que les frais d'hospitalisation d'après un tarif fixé à la fin de chaque année par arrêté du Gouverneur de la Guinée agissant en qualité d'ordonnateur secondaire du Budget Général.

Pour les particuliers à leurs frais, le Gouverneur de la Guinée, ordonnateur secondaire du Budget Général, fixe au début de chaque année, sur proposition du Médecin-Chef, un tarif provisoire.

Ce tarif provisoire sera calculé de façon à être légèrement supérieur aux prévisions du tarif définitif. La Compagnie des Chargeurs Réunis ne remboursera aux intéressés la différence entre le tarif provisoire et le tarif définitif que lorsque cette différence excèdera de plus de 20 % le tarif définitif. Le tarif provisoire susvisé ne pourra dépasser que de 40 % au maximum le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation en première catégorie à l'Hôpital de Conakry.

Les remboursements à la charge des budgets employeurs sont effectués annuellement par le Gouverneur de la Guinée, ordonnateur secondaire du Budget Général, sur mandat ou ordre de paiement émis au profit de l'Agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis domicilié à Conakry.

Pendant leur séjour à Dalaba, les fonctionnaires reçoivent la solde et les accessoires de solde auxquels ils peuvent prétendre en cas de traitement dans un établissement hospitalier.

Ils subissent mensuellement sur leur solde, la retenue journalière prévue pendant la durée du séjour dans un hôpital.

Cette retenue est également exercée sur la solde du chef de famille pour les membres de sa famille depuis le jour inclus de l'admission jusqu'à celui de la sortie exclusivement.

ART. 5. — Les fonctionnaires et les membres de leur famille évacués sur la formation hospitalière de Dalaba ont droit aux frais de transport afférents à leur catégorie pour le trajet aller et retour.

Etant considérés en déplacement par ordre, les Chefs de famille ont droit également aux indemnités de déplacement temporaire pendant la durée du voyage aller et retour, à l'exclusion des membres de leur famille.

Les frais de transport et de déplacement des personnels militaires et des membres de leur famille restent régis par la réglementation propre à chaque Département.

ART. 6. — La Direction de l'Etablissement de convalescents de Dalaba est confiée à un Médecin militaire « hors-cadres » ou désigné par le Gouverneur Général (Direction Générale de la Santé Publique) qui prend le titre de Médecin-Chef.

Il dispose du personnel ci-après (indépendant de celui de la Compagnie des Chargeurs Réunis) :

- a) 1 Infirmière ou Assistante sociale s'il y a lieu;
- b) 1 Officier d'Administration du Service de Santé ou, à défaut, un sous-officier infirmier chargé du Bureau administratif;
- c) 1 sous-officier infirmier chargé de l'approvisionnement en vivres frais et du contrôle des cultures;
- d) 1 détachement d'infirmiers sénégalais — effectif variable à fixer par la Direction Générale de la Santé Publique;
- e) éventuellement, pour les services généraux, d'un personnel civil auxiliaire.

ART. 7. — La désignation du Médecin-Chef, de l'Infirmière et du Chef de Bureau administratif est faite parmi le personnel du Service de Santé autorisé, pour raisons de santé, à effectuer un séjour à l'Etablissement de convalescents de Dalaba.

Les soldes, traitements et accessoires de ce personnel restent à la charge du Budget dont ils relevaient avant leur admission.

Au même titre que les convalescents militaires, fonctionnaires civils ou familles, ils subissent mensuellement sur leur traitement, la retenue journalière prévue par les textes en vigueur pour les malades en traitement dans un hôpital (à l'exception toutefois de l'infirmière qui est exonérée de cette retenue par les textes réglementaires).

ART. 8. — L'entretien du personnel énuméré aux alinéas c; d, e, de l'article 6 est à la charge du Budget Général (Direction Générale de la Santé Publique).

ART. 9. — L'Hôtel des Chargeurs est exploité au régime de l'entreprise par la Compagnie des Chargeurs Réunis, conformément aux clauses et conditions d'une convention.

ART. 10. — Les arrêtés 1.508/s. s. m. du 22 Avril 1942, 1457/sp. du 10 Avril 1943 et 1338/F. 2 du 10 Mai 1944 sont abrogés.

ART. 11. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} Juillet 1944 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juillet 1944.

P. COURNARIE.

INSTRUCTION N° 399/4 sp. sur le fonctionnement de l'Etablissement de convalescents de Dalaba.

A. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'Etablissement de convalescents de Dalaba est constitué par l'ensemble des lotissements administratifs, des lotissements militaires et par l'Hôtel de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

ART. 2. — Il est soumis aux dispositions du Règlement du 2 Août 1912 en vigueur dans les formations sanitaires de l'Afrique Occidentale Française.

Rôle et attributions du Directeur Général de la Santé Publique

ART. 3. — Nul ne peut être proposé pour un séjour dans cette formation sanitaire s'il ne remplit les conditions prévues par l'Arrêté Général N° 1913 du 8 Juillet 1944. L'autorisation d'admission est du ressort exclusif du Directeur Général de la Santé Publique qui a, en outre, en tant que Représentant du Gouverneur Général, le contrôle administratif supérieur sur cette formation.

Rôle et attributions du Gouverneur de la Guinée

ART. 4. — Le Gouverneur de la Guinée agit en tant qu'Ordonnateur-Délégué du Budget Général et conserve toutes les attributions fixées par la Convention passée entre le Gouverneur Général et la Compagnie des Chargeurs Réunis (hormis celles nouvellement dévolues au Directeur Général de la Santé Publique).

B. — PERSONNEL

ART. 5. — La Direction de l'Etablissement de Convalescents est confiée à un Médecin militaire « hors-cadres » désigné par le Directeur Général de la Santé Publique, qui prend le titre de Médecin-Chef.

ART. 6. — Le Médecin-Chef de la formation dispose du personnel ci-après désigné :

- 1 Infirmière ou Assistante sociale;
- 1 Officier d'Administration du Service de Santé, ou à défaut, 1 Sous-officier infirmier chargé du Bureau administratif;
- 1 Sous-Officier infirmier chargé de l'approvisionnement en vivres frais et du contrôle des cultures;
- 1 Détachement d'infirmiers sénégalais (nombre variable) sous les ordres d'un gradé secrétaire.

ART. 7. — Le Médecin-Chef du Centre, l'infirmière et le Chef du Bureau administratif sont pris, par roulement, parmi le personnel du Service autorisé, pour raisons de santé, à effectuer un séjour à Dalaba.

Attributions du Médecin-Chef

ART. 8. — La station climatique de Dalaba fonctionnant comme une formation sanitaire, le Médecin-Chef a autorité sur tout le personnel militaire et civil attaché à l'Etablissement. Son action s'étend à tous les détails du Service.

ART. 9. — Le Médecin-Chef est chargé de la répartition des logements à attribuer aux convalescents (cases et hôtels des Chargeurs). Les places des bâtiments édifiés sur les lotissements administratifs et militaires sont exclusivement réservées aux personnels à l'usage desquels ils sont normalement destinés.

Il adressera mensuellement au Gouverneur Général (Direction Générale de la Santé Publique) et au Gouverneur de la Guinée, une fiche précisant l'état des lieux, le nombre de places occupées (hommes, femmes, enfants) le nombre de places disponibles avec la date de leur utilisation.

ART. 10. — Les Directeurs locaux de la Santé Publique des Colonies du Soudan, du Sénégal et de la Circonscription de Dakar recevront de la Direction Générale de la Santé Publique le nombre des places mises à leur disposition.

Ils devront assurer la mise en route des bénéficiaires autorisés par le Service de Santé et aviser le Médecin-Chef du Centre de Dalaba de leur date de départ et de celle prévue pour leur arrivée, afin que celui-ci puisse prendre toutes les mesures de réception.

Le Gouverneur de la Guinée recevra mensuellement de la Direction Générale de la Santé Publique le nombre de places non attribuées dont il disposera en accord avec le Directeur local de la Santé Publique de la Guinée.

Attributions du Chef du Bureau administratif

ART. 11. — L'Officier d'Administration du Service de Santé, ou à défaut, le sous-officier infirmier, est chargé, sous l'autorité du Médecin-Chef, du Service administratif de l'établissement.

Il gère le matériel en service (à l'exclusion de celui appartenant en propre à l'Hôtel des Chargeurs), veille à sa conservation et à son entretien — y compris le blanchissage — et fait assurer la bonne tenue et la propreté des locaux d'habitation.

Il est chargé de l'établissement des états de solde et salaires du personnel énuméré à l'article 8 de l'arrêté général n° 1913 du 8 juillet 1944. Il est gérant de la caisse des menues dépenses.

Attributions du Gérant de l'Hôtel des Chargeurs Réunis

ART. 12. — Le Gérant de l'Hôtel des Chargeurs conserve toutes les attributions de gestion et de direction du Service de l'Hôtellerie, ainsi qu'il est précisé dans la convention en vigueur.

Il reste chargé d'assurer la nourriture de tous les convalescents sans exception, logés soit à l'Hôtel, soit dans les cases.

Rapport du Médecin-Chef avec les Autorités

1^o — AVEC L'AUTORITÉ CIVILE ADMINISTRATIVE LOCALE

ART. 13. — L'autorité administrative locale est seule habilitée pour régler tous rapports entre le Médecin-Chef, le personnel de la Station et les autorités indigènes.

2^o — AVEC L'AUTORITÉ MILITAIRE RESPONSABLE DU LOTISSEMENT MILITAIRE

Les rapports du Médecin-Chef de la formation sanitaire et du Commandant d'Armes sont ceux prévus par les textes réglementaires en vigueur.

3^o — AVEC LE REPRÉSENTANT DES CHARGEURS

A) Le Médecin-Chef procède à l'affectation de toutes les places disponibles y compris celles de l'Hôtel des Chargeurs. Celles-ci sont attribuées, de préférence, aux convalescents et familles dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale continue.

B) Il est chargé de la vérification de la nourriture (en quantité et en qualité) et reçoit toutes réclamations pouvant être formulées.

Il surveille l'approvisionnement en vivres frais, viande, etc. ...

Il intervient auprès des Autorités administratives afin que toutes facilités de ravitaillement soient données à l'Etablissement.

4^o — AVEC LE REPRÉSENTANT DE L'INTENDANCE

L'Hôtel des Chargeurs assurant la nourriture des convalescents militaires et de leurs familles, le Médecin-Chef fera établir mensuellement, par le Gérant, l'état récapitulatif des gros vivres pouvant être cédés par l'Intendant de Conakry.

Les quantités demandées seront basées sur l'effectif des convalescents (militaires et familles). Elles viendront en déduction des commandes faites au ravitaillement civil.

5^o — AVEC LE REPRÉSENTANT DES TRAVAUX PUBLICS A MAMOU

Le Médecin-Chef de l'Etablissement disposera en propre des moyens de transport qui lui seront accordés pour le transport, le ravitaillement en vivres, matériel et personnel de la Station.

Le Service des Travaux Publics de Mamou sera dépositaire des véhicules. Il assurera leur ravitaillement en carburant et lubrifiant, les réparations et veillera à leur bon entretien.

Les salaires des chauffeurs seront payés par le Gérant de l'Hôtel qui comprendra ces dépenses dans le compte d'exploitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Garde forestier

Un concours pour l'emploi de garde forestier sera ouvert à Lomé (Togo) le 5 octobre 1944.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatorze.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

1^o — Etre Français (Citoyen, sujet ou administré sous mandat français);

2^o — Etre âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite maximum pouvant être prorogée jusqu'à 35 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension.

3^o — Avoir au minimum 1m,66 de taille.

4^o — Etre titulaire du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.

5^o — Avoir satisfait à un concours comportant les épreuves suivantes :

a) Une épreuve d'orthographe portant sur une dizaine de lignes d'un texte en français;

b) Une épreuve d'arithmétique portant sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division).

c) Une épreuve de lecture à haute voix d'un texte français avec explication de certains mots courants.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Tout candidat qui n'aura pas totalisé 30 points sera éliminé.

Toutefois, les candidats anciens tirailleurs ou anciens miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté l'Armée ou la Milice depuis plus de trois ans, pourront prendre part au concours sans être titulaire du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.

Les candidats doivent fournir en même temps que leur demande :

a) Copie du diplôme du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires;

b) Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;

c) Une pièce d'identité avec photographie;

d) Certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

e) Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

f) Certificat de visite et de contre-visite médical constatant son aptitude physique au service actif. (Le certificat médical devra porter la mention de la taille). Cette pièce doit avoir moins de trois mois de date.

g) Etat signalétique et des services militaires ou toute pièce en tenant lieu;

h) Pour ceux qui ne sont pas anciens tirailleurs ou anciens miliciens :

Un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès les épreuves d'éducation physique inscrites au tableau des performances en usage dans l'Armée;

Les demandes d'inscription et les dossiers se sont adresser à M. le Commissaire de la République à Lomé avant le 15 septembre 1944.

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau du Personnel à Lomé.

Audiences de vacations

Par délibération en date du 1^{er} Juillet 1944 du Tribunal de Lomé en Chambre du Conseil, les audiences de vacations pour l'année 1944, ont été fixées :

1^o — Au Jeudi 28 Septembre 1944.

2^o — Au Mercredi 4 Octobre 1944.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à LOMÉ

Avis de perte

Avis est donné de la perte du Titre Foncier numéro Soixante sept (N^o 67) du Cercle de Klouto, appartenant à la dame Francisca Dédé Amégashie.

Pour deuxième insertion.

(Art. 99 du Décret du 24 Juillet 1906).

